

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être reliés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Aide renforcée (objectif : réduction de 20 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
Pas de limitation sauf arrêtés municipaux spécifiques Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques			
2. Irrigation agricole			
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbrustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers arboriculés d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
3. Lavage et nettoyage			
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)			
Arrosage des jardins potagers (intérieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
Piscines privées (>1 m)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Mise à niveau autorisée	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'effort de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction

* Les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

